**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**concernant la troisième évaluation de l’application de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l’UE**

**I** **Introduction**

La pandémie de COVID-19 a provoqué une urgence sanitaire sans précédent dans l’ensemble de l’Union européenne. La protection de la santé publique est devenue la priorité absolue tant de l’UE que de ses États membres.

Tous les États membres ont pris des mesures pour limiter l’impact du virus. Si les mesures prises étaient indispensables pour préserver la santé et le bien-être de nos citoyens, elles ont dans le même temps eu des conséquences importantes sur la liberté de circulation au sein de l’UE et le fonctionnement et l’intégrité de l’espace Schengen. La plupart des États membres et des États associés à l’espace Schengen ont instauré des contrôles temporaires aux frontières intérieures et des mesures limitant la libre circulation dans l’UE.

S'il est vrai qu'un espace unique fondé sur la libre circulation et sans contrôle aux frontières intérieures, tel que l’espace Schengen, nécessite une politique commune et strictement coordonnée aux frontières extérieures de l’UE, le contexte actuel de pandémie exige a fortiori une approche cohérente et commune à l’égard des pays tiers, l’objectif premier étant de protéger la santé publique. Dès le début de la pandémie, la Commission européenne a mis tout en œuvre pour garantir une action uniforme de la part de tous les États membres de l’UE et des États associés à l’espace Schengen[[1]](#footnote-1).

Le 10 mars 2020, les chefs d’État ou de gouvernement de l’Union européenne ont souligné la nécessité d’une approche européenne commune en ce qui concerne la COVID-19. Le 16 mars 2020, la Commission a adopté une communication[[2]](#footnote-2) recommandant une restriction temporaire des déplacements non essentiels effectués au départ de pays tiers à destination de la zone UE+[[3]](#footnote-3) . Le 17 mars 2020, un accord fondé sur cette recommandation et portant sur une action coordonnée aux frontières extérieures y a donné suite. L’ensemble des États membres de l’UE (à l’exception de l’Irlande) et des États associés à l’espace Schengen (ci-après les «États membres») ont depuis lors pris des décisions nationales pour appliquer la restriction des déplacements.

Le 8 avril 2020[[4]](#footnote-4) et le 8 mai 2020[[5]](#footnote-5), la Commission a adopté deux communications de suivi. Dans sa dernière communication, la Commission invitait les États membres à prolonger la restriction des déplacements jusqu’au 15 juin 2020.

La restriction temporaire des déplacements s’applique à tous les déplacements non essentiels effectués au départ de pays tiers à destination de la zone UE+[[6]](#footnote-6). Toutefois, pour limiter au strict minimum l’incidence de la restriction, la recommandation a exclu des catégories particulières de voyageurs ayant une fonction ou un besoin essentiel[[7]](#footnote-7).

Étant donné que le délai recommandé pour le maintien de restrictions des déplacements aux frontières extérieures expirera le 15 juin 2020, la présente communication propose une approche en vue d’une levée progressive et coordonnée de ces restrictions, sur la base d’un ensemble de principes et de critères communs permettant de déterminer les pays tiers à l’égard desquels il est possible de lever la restriction des déplacements non essentiels à destination de la zone UE+.

**II** **Évolutions et évaluation de la situation actuelle**

Le 15 avril 2020, la présidente de la Commission européenne et le président du Conseil européen ont présenté une «Feuille de route européenne commune pour la levée des mesures visant à contenir la propagation de la COVID-19»[[8]](#footnote-8). Cette feuille de route précise comment les contrôles aux frontières intérieures devront être supprimés de manière progressive et coordonnée avant que, dans un second temps, les restrictions temporaires aux frontières extérieures puissent être assouplies et que les résidents de pays tiers puissent effectuer à nouveau des déplacements non essentiels vers l’UE.

Conformément à ces principes, la Commission a présenté, le 13 mai, la communication intitulée «Pour une approche coordonnée par étapes du rétablissement de la libre circulation et de la levée des contrôles aux frontières intérieures»[[9]](#footnote-9), dans le cadre d’un ensemble de mesures de soutien en faveur du tourisme et des transports. Cette communication définit une approche coordonnée, équilibrée et par étapes pour lever les restrictions de déplacement et les contrôles aux frontières intérieures, ainsi que pour mettre fin, dans un second temps, aux restrictions des déplacements non essentiels à destination de l’UE passant par une frontière extérieure. Bien que leur enchaînement soit clairement défini, ces deux processus peuvent suivre une approche et des critères essentiellement semblables fondés sur la situation épidémiologique, les mesures de confinement, y compris la distanciation physique, ainsi que sur des considérations économiques et sociales.

Lors de leur réunion du 5 juin 2020, les ministres de l’intérieur ont discuté de la riposte à la pandémie de COVID-19 et des moyens de progresser pour mettre un terme aux nouvelles restrictions. Ils se sont accordés sur le fait que, si les États membres et les institutions de l’UE ont étroitement collaboré pour endiguer la propagation du virus, la coordination reste essentielle maintenant que la situation s’améliore. La présidence a également noté que la plupart des États membres lèveront les contrôles à leurs frontières intérieures et les restrictions de déplacement correspondantes d’ici le 15 juin, et que d'autres devraient en faire de même d’ici la fin du mois. Les ministres ont également discuté de la durée du maintien des restrictions de déplacement imposées par l’UE pour ce qui concerne l’entrée des ressortissants de pays tiers et ils ont examiné les critères et mesures qui pourraient être appliqués dès que ces restrictions commenceront à être levées. Un consensus s’est dégagé sur la nécessité d’une approche unifiée de la levée progressive des restrictions des déplacements non essentiels à destination de l’UE, en recourant à des critères clairs et en invitant la Commission à proposer une voie à suivre en vue d’une levée coordonnée des restrictions aux frontières extérieures.

La situation épidémiologique au sein de la zone UE+ indique une tendance favorable persistante. Au cours des 14 derniers jours, moins de 100 nouvelles infections pour 100 000 habitants ont été signalées[[10]](#footnote-10) pour la zone UE+, à l’exception de quelques régions. Conformément à la communication du 13 mai et aux recommandations qu'elle contient, il peut être désormais considéré que tous les États membres ont, au minimum, entamé la phase 1 visée dans la communication (en ce sens qu’ils ont commencé à lever en partie les restrictions de déplacement et les contrôles aux frontières intérieures).

Plusieurs États membres ont déjà levé les contrôles aux frontières intérieures et les restrictions de la libre circulation au sein de l’UE, y compris l’obligation de quarantaine après un déplacement, et d’autres prévoient de le faire à partir du 15 juin 2020. **La Commission encourage vivement les autres États membres à achever, d'ici au 15 juin 2020, le processus de levée des contrôles aux frontières intérieures et des restrictions de la libre circulation.**

À partir de cette date, et compte tenu de l’amélioration actuelle de la situation épidémiologique dans la zone UE+ et dans un certain nombre de pays à travers le monde, la Commission estime que les restrictions de déplacement aux frontières extérieures ne devront plus s’appliquer à tous les pays tiers, mais pourraient commencer à être progressivement levées. Ce processus devrait reposer sur des critères clairs et faire l’objet d’un suivi constant. Conformément à la feuille de route commune, cette levée des restrictions de déplacement à l’égard des résidents de ces pays ne devrait avoir lieu qu’après la suppression des contrôles aux frontières intérieures et des restrictions de la libre circulation au sein de l’UE. Pour les autres pays tiers qui ne remplissent pas encore les critères, les restrictions des déplacements non essentiels continueraient de s’appliquer, sous réserve des exemptions énumérées dans la communication du 16 mars.

Dans le même temps, l’expérience des derniers mois montre qu’il est nécessaire d’élargir les catégories de voyageurs exemptés. Les citoyens de l’UE, les citoyens des États associés à l’espace Schengen et les ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement dans les États membres, ainsi que les membres de leur famille, devraient être autorisés à se rendre dans la zone UE+ à quelque fin que ce soit, et pas seulement pour rentrer chez eux. Lorsqu’ils voyageront au départ de pays tiers pour lesquels les restrictions des déplacements non essentiels continuent à s’appliquer, ils pourront être soumis à des obligations en matière sanitaire, telles qu’un auto-isolement, imposées par les États membres de destination.

La liste des voyageurs ayant une fonction ou un besoin essentiel devrait être allongée de manière à inclure également les personnes voyageant à des fins d’études et les travailleurs hautement qualifiés de pays tiers si leur emploi est nécessaire du point de vue économique et si le travail concerné ne peut être reporté ou exécuté à l’étranger.

Par conséquent, la Commission recommande que, si les restrictions temporaires des déplacements non essentiels à destination l’UE ne sont pas levées, les exemptions soient modifiées conformément au point VII (Conclusions).

**III** **Principes**

Toutes les décisions coordonnées nécessaires prises par les États membres concernant la levée de la restriction temporaire des déplacements non essentiels à destination de l’UE devraient reposer sur les principes directeurs suivants:

1. Non-discrimination: la résidence en tant qu’élément déterminant

L’élément déterminant pour décider si la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l’UE s’applique à un ressortissant d’un pays tiers devrait être la résidence dans un pays tiers pour lequel les restrictions des déplacements non essentiels ont été levées (et non la nationalité).

1. Souplesse

Il devrait être clair que les décisions visant à lever les restrictions conformément au mécanisme de coordination décrit ci-dessous devraient toujours conserver la plus grande souplesse. Cela signifie qu’il sera toujours possible, si nécessaire, de rétablir les restrictions de déplacement à l’égard d’un pays tiers donné dans le cas où les conditions figurant sur la liste de contrôle ne sont plus remplies, et en particulier si la situation épidémiologique s’aggrave ou si la situation en matière de réciprocité change.

1. Approche commune et coordonnée

À présent que le processus de levée des restrictions de déplacement et des contrôles aux frontières intérieures au sein de l’UE est engagé, la seconde étape du processus défini dans la feuille de route commune peut être mise en œuvre. Conformément à leurs compétences dans le domaine des frontières, les États membres devraient entamer des discussions sur une liste des pays pour lesquels ils lèveront les restrictions de déplacement. L’effectivité des décisions dépend de leur mise en œuvre par tous les États membres à toutes les frontières extérieures simultanément et de manière uniforme.

Les annonces unilatérales faites par certains États membres en vue d’une levée des restrictions à la frontière extérieure de leur pays, sans consultation des autres États membres, risquent de mettre à mal l’intégrité de l’espace Schengen. Les décisions prises par un État membre concernant l’entrée de ressortissants dans l’espace Schengen peuvent, du fait de la libre circulation, avoir une incidence sur les autres États membres. Il importe donc que les décisions relatives à la levée des restrictions de déplacement soient prises dans le cadre du mécanisme de coordination décrit ci-dessous.

**IV Critères et liste de contrôle**

Étant donné que la situation épidémiologique observée dans un certain nombre de pays tiers demeure critique et dépend des mesures qu’ils ont prises et des capacités dont ils disposent pour contenir la propagation du virus, **il n’est pas possible, à ce stade, de prendre une décision favorable à une levée générale de la restriction concernant les déplacements non essentiels vers la zone UE+.** La Commission propose donc d’adopter une approche graduelle et coordonnée en vue de la suppression des restrictions de déplacement.

Afin de garantir une approche claire, transparente et cohérente de ce processus, les décisions nationales doivent être coordonnées et elles devraient reposer sur des critères communs et objectifs. Ces critères ont été examinés lors de plusieurs réunions du groupe d’information «COVID-19 – Affaire intérieures». Les États membres ont exprimé leur point de vue sur cette question dans un questionnaire, étant entendu que les critères doivent être suffisamment souples pour être appliqués à un très grand nombre de pays tiers (+/- 170). La disponibilité et la fiabilité des données provenant de pays tiers revêtent une importance capitale et devraient être considérées comme un critère essentiel; des décisions ne peuvent être prises que si elles sont fondées sur des données claires et précises.

Alors qu’il conviendrait aussi de prendre en compte des considérations économiques et sociales, la réflexion sur la levée des restrictions de déplacement aux frontières extérieures de l’UE devrait s’appuyer sur les critères suivants, qui sont largement conformes à ceux énoncés dans la communication du 13 mai:

1. L’évaluation du rapprochement de la **situation épidémiologique** et la réaction face à la pandémie de COVID-19 dans le pays tiers:

Les restrictions de déplacement devraient être levées tout d’abord à l’égard des pays tiers dont la situation épidémiologique est comparable à la moyenne observée dans la zone UE+ ou meilleure que celle-ci, et qui disposent de capacités suffisantes. Les données disponibles relatives à un pays tiers devraient être suffisamment fiables pour que des décisions levant les restrictions puissent être prises. Les restrictions de déplacement ne devraient pas être levées en ce qui concerne les pays tiers connaissant une situation plus mauvaise que la moyenne de la zone UE+.

Les critères devant être examinés pour chaque pays tiers sur la base des données disponibles émanant du pays concerné, du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et d’autres sources, sont notamment:

* le nombre de nouvelles infections pour 100 000 habitants;
* l’évolution du taux d’infection, et
* la réaction globale du pays face à la pandémie de COVID-19, compte tenu des informations disponibles sur des aspects tels que le dépistage, la surveillance, le traçage de contacts, le confinement, les traitements et la communication de données.
1. L’application de **mesures de confinement pendant le voyage**, y compris la distanciation physique, tout en instaurant et en maintenant la confiance:

la capacité de veiller à ce que les mesures de confinement, telles que la distanciation physique, puissent être respectées tout au long d’un voyage, depuis le lieu de départ jusqu’à la destination finale, y compris lors d’un transit éventuel par des zones à haut risque, constitue une condition préalable à la levée des restrictions de déplacement. Dans les cas où la distanciation physique est plus difficile à respecter, il conviendrait de mettre en place des garanties et des mesures supplémentaires, non discriminatoires et proportionnées, permettant d’assurer des niveaux de protection équivalents, conformément aux recommandations émises par la Commission pour les services de transport et le secteur de l’hébergement et de la restauration[[11]](#footnote-11).

Il importe également de déterminer dans quelle mesure le pays tiers concerné pourra faire office de point de transit pour les voyageurs en provenance de pays tiers qui ne remplissent pas encore les critères.

1. Réciprocité et conseils aux voyageurs:

De nombreux pays tiers ont également introduit des restrictions de déplacement applicables aux citoyens provenant de l’UE. Pour garantir l’égalité de traitement des citoyens de l’UE, le pays tiers devrait lui aussi lever les restrictions de déplacement à l’égard de l’Union, de sorte que les modalités de déplacement appliquées par ce pays à l'égard de l'UE soient comparables ou identiques. Ce critère devrait s’appliquer à la **totalité** des États membres de l’UE et de l’espace Schengen; il ne saurait être appliqué de manière sélective.

Les conseils aux voyageurs qui sont émis par les États membres à l’égard du pays tiers concerné devraient être pris en compte, étant donné que la levée réciproque des restrictions de déplacement entraînera probablement une augmentation du nombre de voyages au départ de l’UE vers ce pays. La situation épidémiologique observée dans le pays tiers devrait être suffisamment stable pour exclure, avec une certitude suffisante, la nécessité de procéder au rapatriement massif de citoyens bloqués sur son territoire au cours des prochains mois.

1. Liste de contrôle:

Les critères énoncés ci-dessus constituent la base de la liste de contrôle figurant en annexe et devant être utilisée pour la nécessaire décision coordonnée qui sera prise par les États membres. L’objectif de cette liste est de trouver un terrain d’entente entre les États membres, et par conséquent d’adopter une approche commune au sein de la zone UE+ en ce qui concerne l’évaluation visant à établir si la situation observée dans un pays tiers et les mesures qui y sont appliquées pour lutter contre le virus permettent de lever la restriction concernant les déplacements non essentiels vers la zone UE+. De plus amples informations concernant la coordination de ce processus figurent ci-dessous au chapitre V «Mécanisme de coordination».

Les États membres devraient également informer les voyageurs de l’obligation de respecter les règles nationales applicables en matière de confinement ou de distanciation physique. Un site web unique, accessible aux voyageurs pour consultation préalable, pourrait par exemple être mis en place à cette fin. Les États membres devraient en outre veiller à ce qu’au moment où ils entrent sur leur territoire, les citoyens reçoivent des informations appropriées ainsi que, si possible, un SMS automatique leur indiquant le point d’information national ou régional qui pourra les renseigner sur les mesures particulières et les restrictions appliquées durant la pandémie de COVID-19, ainsi que les personnes à contacter en cas d’apparition de symptômes liés à la COVID-19. La Commission aidera les États membres à faire en sorte que les citoyens reçoivent toutes les informations nécessaires[[12]](#footnote-12).

**V Mécanisme de coordination**

Depuis le début de la pandémie, la Commission et les États membres procèdent à des échanges réguliers d’informations et de bonnes pratiques dans diverses enceintes, notamment au niveau technique par l’intermédiaire du groupe d’information «COVID-19 – Affaires intérieures» et du Comité de sécurité sanitaire. La Commission continuera donc de favoriser ces possibilités d’échanges dans le but de faciliter et de préparer la nécessaire décision coordonnée que les États membres prendront en ce qui concerne les pays tiers désignés pour une levée graduelle des restrictions de déplacement aux frontières extérieures, en se fondant sur les données émanant de toutes les sources pertinentes, y compris l’ECDC et l’OMS.

Il est également essentiel qu’il existe un point central clairement défini vers lequel toutes les mesures prises au niveau national puissent converger pour être ensuite portées à la connaissance de la Commission et des autres États membres. En outre, des efforts importants et coordonnés en matière de communication et d’information devraient être entrepris avec les pays tiers. Les délégations de l’UE participeront à cet exercice auquel elles pourront apporter leur soutien.

Pour faire avancer ce processus, la Commission propose que, à la suite d’une première évaluation au niveau national, fondée sur les données disponibles de l’ECDC, de l’OMS et d’autres sources pertinentes, sur la liste de contrôle figurant en annexe et sur les informations communiquées par les délégations de l’UE, une première discussion ait lieu au sein du groupe d’information «COVID-19 – Affaires intérieures» afin d’établir un projet de liste de pays à l’égard desquels les restrictions de déplacement pourraient être levées. La préparation d’une approche concrète et coordonnée et la mise à jour ultérieure de la liste de pays devraient s’inscrire dans le cadre existant et efficace du dispositif intégré de l’UE pour une réaction au niveau politique dans des situations de crise (IPCR), compte tenu de la nature dynamique d’un tel processus et de la nécessité de procéder à des mises à jour régulières.

Sur la base des résultats des discussions menées dans le cadre de l’IPCR, la Commission invitera le Conseil à agir en vue de l’adoption, par les États membres de l’espace Schengen et les États associés à l’espace Schengen, d’une approche concrète et coordonnée en ce qui concerne la liste de pays à l’égard desquels les restrictions de déplacement pourront être levées à partir du 1er juillet 2020. Cette liste devrait être actualisée régulièrement et des communications régulières devraient avoir lieu avec les pays tiers afin de leur expliquer l’approche globale qui est celle de l’UE.

Pour tous les pays tiers qui ne figurent pas sur cette liste, la Commission recommande aux États membres de prolonger l’application de la restriction concernant les déplacements non essentiels vers l’UE jusqu’à ce qu’ils soient inscrits sur la liste des pays pouvant bénéficier d’une levée des restrictions de déplacement. Cette liste devrait faire l’objet d’actualisations régulières conformément aux critères énoncés dans la présente communication et la restriction concernant les déplacements devrait être évaluée en fonction de l’évolution de la situation.

La gestion des frontières extérieures est une responsabilité que chaque État membre exerce à la fois dans son propre intérêt et dans l’intérêt de l’ensemble de l’Union. Les décisions unilatérales prises par les États membres en ce qui concerne la levée des restrictions applicables aux arrivées, sur leur territoire, de résidents de pays tiers qui n’ont pas été désignés dans le cadre d’une approche coordonnée, impliquent une responsabilité supplémentaire pour les États membres concernés, compte tenu du principe de la libre circulation au sein de l’espace Schengen et de la priorité absolue de la protection de la santé publique dans l’UE, et ne devraient donc être adoptées qu’en consultation avec les autres États membres et demeurer exceptionnelles.

**VI Pays voisins de l’UE**

La Commission a indiqué qu’elle était prête à associer étroitement la région des Balkans occidentaux à la mise en œuvre de sa feuille de route commune pour la levée des mesures visant à contenir la propagation de la COVID-19. Au-delà de l’engagement de financement pris par l’UE pour soutenir la relance à l’issue de la pandémie de COVID-19 dans les Balkans occidentaux, le renforcement de la connectivité et l’amélioration de l’accès au marché de l’UE devraient figurer parmi les principaux objectifs susceptibles d’ouvrir la voie à une intégration économique plus poussée entre cette région et l’UE.

La situation épidémiologique observée dans cette région est équivalente à celle de l’UE ou plus favorable que celle-ci. Le nombre total de cas dans l’ensemble de la région est nettement inférieur à celui enregistré dans l’UE.

En outre, compte tenu de l’importance de la région en ce qui concerne le transport, le rétablissement et la reprise des activités touristiques, y compris le trafic frontalier/transfrontière, la Commission recommande de commencer d’ores et déjà à lever les restrictions aux frontières extérieures de l’UE pour les pays de cette région à la date d’expiration de la prolongation actuelle, à savoir le 1er juillet 2020.

Conformément aux «Orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l’UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l’UE et les effets sur la politique des visas»[[13]](#footnote-13), les ressortissants de Saint-Marin, d’Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège devraient être assimilés aux ressortissants des États membres aux fins de l’application de la restriction concernant les déplacements non essentiels. Les États membres de l’UE devraient donc autoriser l’entrée sur leur territoire des ressortissants de ces États et des ressortissants de pays tiers qui y résident, afin de leur permettre de retourner chez eux. Il n’est donc pas nécessaire de prendre d’autres mesures à l’égard de ces micro-États européens.

**VII Conclusions**

Le processus de levée des restrictions concernant les déplacements et des contrôles aux frontières intérieures au sein de l’UE est désormais solidement engagé. Les restrictions aux frontières extérieures de l’UE devraient, dans un second temps, être également levées conformément à l’approche décrite ci-dessus.

Une action parallèle et coordonnée est essentielle aux frontières extérieures de la zone UE+. Pour être efficace, cette action doit nécessairement être mise en œuvre à toutes les frontières extérieures, par l’ensemble des États membres et d’une manière strictement coordonnée et uniforme. À cet égard, la Commission prêtera son assistance à l’IPCR aux fins de l’établissement d’une liste de pays pour lesquels les restrictions de déplacement seront levées d’une manière coordonnée et progressive sur la base des mises à jour régulières de cette liste. Se fondant sur les résultats des discussions menées au sein de l’IPCR, la Commission invite le Conseil à agir en vue de l’adoption, par les États membres Schengen et les États associés à l’espace Schengen, d’une approche coordonnée et concrète concernant la liste de pays pour lesquels les restrictions de déplacement peuvent être levées, à compter du 1er juillet 2020. Cette liste devra être mise à jour régulièrement.

La Commission rappelle que, s’agissant des pays tiers à l’égard desquels il a été décidé de lever les restrictions aux frontières extérieures, la possibilité de refuser l’entrée sur le territoire de l’UE aux ressortissants de pays tiers au motif qu’ils représentent une menace pour la santé publique reste en vigueur, conformément aux conditions d’entrée définies dans le code frontières Schengen[[14]](#footnote-14). En outre, les États membres devraient tenir compte du protocole COVID-19 sur la sécurité sanitaire de l’aviation[[15]](#footnote-15) adopté par l’Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) et l’ECDC, ainsi que des considérations relatives aux mesures liées au voyage visant à limiter la propagation de la COVID-19 dans l’espace de l’UE/EEE, telles qu’elles ont été publiées dans un rapport de l’ECDC[[16]](#footnote-16) .

La Commission recommande:

* **de prolonger l’application de la restriction actuelle concernant les déplacements non essentiels à destination de l’UE jusqu’au 30 juin 2020**. Dans l’intervalle, lors de l’application du mécanisme de coordination décrit au chapitre V, les États membres devraient **établir la liste des pays tiers à l’égard desquels les restrictions de déplacement pourront être levées à compter du 1er juillet 2020**. Cette liste devrait être mise à jour régulièrement sur la base des critères fixés dans la présente communication. En ce qui concerne tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste à la date du 30 juin, la Commission recommande que les États membres prolongent la restriction concernant les déplacements non essentiels jusqu’à ce que lesdits pays soient inscrits sur la liste des pays pour lesquels les restrictions de déplacement pourraient être levées.
* **de lever l’application de la restriction concernant les déplacements non essentiels en provenance des pays/partenaires suivants, à compter du 1er juillet 2020:**
* Albanie;
* Bosnie-Herzégovine;
* Kosovo[[17]](#footnote-17);
* Monténégro;
* Macédoine du Nord;
* Serbie.

Pour les pays à l'égard desquels aucune décision n’a été prise en ce qui concerne la levée de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l’UE, les exemptions[[18]](#footnote-18) devraient être modifiées comme suit:

1. Les citoyens de l’UE, les citoyens des États associés à l’espace Schengen et les ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement dans l’Union européenne, ainsi que les membres de leur famille, **devraient être exemptés des restrictions temporaires de déplacement, indépendamment du fait qu'ils retournent ou non chez eux**. Les États membres peuvent toutefois prendre des mesures appropriées, telles que l’obligation pour ces personnes de se soumettre à l’auto-isolement ou à des mesures similaires lors de leur retour d’un pays tiers pour lequel la restriction temporaire concernant les déplacements non essentiels est maintenue, à condition qu’ils imposent les mêmes exigences à leurs propres ressortissants.
2. Les catégories spécifiques de voyageurs ayant une fonction ou des besoins[[19]](#footnote-19) essentiels devraient être étendues, pour inclure:
* les ressortissants de pays tiers qui se déplacent à des fins d’études;
* les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés si leur emploi est nécessaire d'un point de vue économique et que leur travail ne peut être reporté ou réalisé à l’étranger.
1. L’Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2020) 115 du 16 mars 2020. [↑](#footnote-ref-2)
3. La «zone UE+» comprend tous les États membres de l’espace Schengen (y compris la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie), ainsi que les quatre États associés à l’espace Schengen. Elle inclurait également l’Irlande et le Royaume-Uni si ces derniers décidaient de s’aligner. [↑](#footnote-ref-3)
4. COM(2020) 148 du 8 avril 2020. [↑](#footnote-ref-4)
5. COM(2020) 222 du 8 mai 2020. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour garantir le respect de leurs droits, les citoyens des États participant au mécanisme de protection civile de l’Union (MPCU) lorsqu’ils rentrent chez eux en empruntant un vol de rapatriement organisé par le MPCU, ainsi que les membres de leur famille et les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l’UE, sont exemptés de l’application de la restriction des déplacements non essentiels lorsqu'ils retournent chez eux. [↑](#footnote-ref-6)
7. Il s’agit notamment des catégories suivantes:

les professionnels de la santé, les chercheurs dans le domaine de la santé et les professionnels de la prise en charge des personnes âgées;

les travailleurs frontaliers;

les travailleurs saisonniers du secteur agricole;

le personnel de transport;

les diplomates, le personnel des organisations internationales, le personnel militaire et les travailleurs humanitaires dans l’exercice de leurs fonctions;

les passagers en transit;

les passagers voyageant pour des raisons familiales impératives;

les personnes ayant besoin d’une protection internationale ou qui se déplacent pour d’autres motifs humanitaires respectant le principe de non-refoulement. [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/joint_eu_roadmap_lifting_covid19_containment_measures_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-8)
9. C(2020) 3250 final du 13 mai 2020. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir les données disponibles sur le site web de l’ECDC <https://qap.ecdc.europa.eu/public/extensions/COVID-19/COVID-19.html> [↑](#footnote-ref-10)
11. C(2020) 3139 et C(2020) 3251. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le site web et l’application concernant la stratégie de réouverture («Re-open») destinés aux citoyens et aux touristes fourniront à ces derniers les données communiquées par les États membres en matière de transports, santé publique et tourisme. [↑](#footnote-ref-12)
13. C(2020) 2050 du 30 mars 2020. [↑](#footnote-ref-13)
14. Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l’Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). [↑](#footnote-ref-14)
15. <https://www.easa.europa.eu/document-library/general-publications/covid-19-aviation-health-safety-protocol> [↑](#footnote-ref-15)
16. Disponible à l’adresse suivante: <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/considerations-travel-related-measures-reduce-spread-covid-19-eueea> [↑](#footnote-ref-16)
17. Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. [↑](#footnote-ref-17)
18. Selon la liste de la communication COM(2020) 115. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir la note de bas de page n° 7. [↑](#footnote-ref-19)